

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/062

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents : 8

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Karine CAROLA, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle LEBOEUF, Joël PACULL, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Yves ESCAPE (pouvoir à Guy PALOFFIS), Corinne ROLLAND-MCKENZIE (pouvoir à Karine CAROLA), Carine DEVOYON (pouvoir à Laurence BARBERA), Liliane HOSTALLIER-SARDA (pouvoir à Pascale PUY), Bertille MARTY (pouvoir à Xavier ROCA),

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Pascal-Henri BASSET, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 14/06/2023

PMMCU – COMPETENCE VOIRIE AU 01/07/2023 – CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DES PERSONNELS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Dans le cadre de la subordination de la compétence voirie à la définition de l'intérêt communautaire, M. le Maire informe de la prolongation nécessaire de la mise à disposition temporaire des agents de PMMCU employés au titre de la compétence « aménagement de l'espace communautaire : création, aménagement et entretien de la voirie ». La convention actuelle arrive à terme au 30 juin 2023 et nécessite donc d'être prorogée jusqu'au 31 décembre 2023, dans l'attente de la mise en place des modalités définitives de transfert des agents dans les communes actuellement en discussion.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée pour la mise à disposition temporaire des agents de PMMCU employés au titre de la compétence « aménagement de l'espace communautaire :

création, aménagement et entretien de la voirie » à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée de 6 mois ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention afférente ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Convention fixant les modalités de mise à disposition d'agents de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auprès de la commune de

ENTRE :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM)

Adresse postale : 11 boulevard Saint Assisclé – BP 20641 – 66006 PERPIGNAN CEDEX

Représentée par Robert VILA, son Président,

Ci-après dénommée l'administration d'origine

ET

La Commune de

Adresse postale :

Représentée par, son Maire

Ci-après dénommée l'administration d'accueil

VU le CGCT et notamment son article L5211-4-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la décision du 9 juin 2023 du bureau de l'administration d'origine autorisant le Président à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des agents,

VU la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des agents,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité du service, qu'il a été proposé d'établir des mises à disposition au titre du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, dont l'échéance arrive à terme le 30 juin 2023 et qu'il convient donc de renouveler ces conventions jusqu'au 31 décembre 2023, délai permettant d'assurer la nouvelle organisation des services,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} juillet 2023, et pour une durée de six mois, l'administration d'origine met à disposition de l'administration d'accueil, les agents dont le poste et les conditions d'emplois figurent en annexe de la présente et représentant ETP. Un arrêté individuel de mise à disposition sera pris par l'administration d'origine.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail sont établies par l'administration d'accueil en ce qui concerne le déroulement du travail, l'organisation des congés annuels et des autorisations d'absence. L'administration d'origine en est informée. En cas de mise à disposition partielle, ces conditions sont établies par l'administration où la quotité d'emploi de l'agent est la plus importante. Si la quotité est également répartie, c'est l'administration d'origine qui les établit.

L'administration d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire (CMO) sur présentation d'un arrêt de maladie dont une copie est transmise à l'administration d'origine. Les décisions relatives à la rémunération à ½ traitement pendant un CMO sont prises par l'administration d'origine. Les charges résultant du placement en CMO sont remboursées par l'administration d'accueil. En cas de mise à disposition partielle, les décisions sont prises par l'administration d'origine et le remboursement s'effectue proportionnellement à la quotité d'emploi.

L'administration d'origine prend les décisions relatives :

- Au congé prévu aux articles L822-6 à L822-30 et L631-1 à L634-4 du Code général de la fonction publique, (congés de longue maladie, de longue durée, accidents de service, maternité, paternité, présence parentale...),
- Au bénéfice du compte personnel de formation après avis de l'administration d'accueil,
- A l'aménagement du temps de travail dont les autorisations de travail à temps partiel, après avis de l'administration d'accueil.

L'administration d'origine doit être informée des absences générant un service non fait afin de procéder à la retenue sur traitement.

ARTICLE 3 : Rémunérations et charges

L'administration d'origine verse aux agents précités, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, régime indemnitaire, avantages acquis).

L'administration d'accueil rembourse à l'administration d'origine le montant des rémunérations versées aux agents et les charges sociales y afférentes, proportionnellement à la quotité d'emploi, sur présentation d'un état trimestriel.

La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation sont prises en charge par l'administration d'origine en application du III de l'article 6 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

L'administration d'accueil assume les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

L'administration d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié au vu des règles applicables à son propre personnel.

L'administration d'accueil, suivant les règles en vigueur en son sein, peut indemniser l'agent mis à disposition, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités

L'agent bénéficiera annuellement d'un entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 8-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2016. Le compte rendu est transmis à l'administration d'origine.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'accueil peut saisir l'administration d'origine qui exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition d'un ou plusieurs agents peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 1 de la présente convention, dans le respect d'un délai de préavis de 1 mois, sauf dispositions réglementaires contraires.

Si à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en deux exemplaires à PERPIGNAN, le

Pour l'Administration d'origine

Le Président,

Robert VILA

Pour l'Administration d'accueil

Le Maire,

.....

Annexe PEZILLA LA RIVIERE : Liste indicative des postes nécessitant une mise à disposition d'agents au 1^{er} juillet 2023 :

Commune	Poste	Activité	Quotité de Travail MAD	Cycle de Travail	Occupé au 1^{er} juillet 2023 par :
PEZILLA LA RIVIERE	Agent de nettoyage polyvalent de la voirie publique	Nettoisement	100%	37h	BEFVE Thierry